

Règlement de concordance numéro RU-929-02-2020 amendant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement de concordance numéro RU-929-02-2020 amendant le règlement de lotissement
numéro RU-903-2014 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma
d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de lotissement pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;
- ATTENDU que le présent règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que le présent règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 février 2020;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2020;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 9 mars 2020, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER avec modifications, le règlement numéro RU-929-02-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de lotissement numéro RU-903-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle section et deux nouveaux articles à la suite de la **section 13 : Dispositions particulières relative au lotissement d'un terrain situé en bordure d'une route régionale 148, 327 et 344 du CHAPITRE 5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS**, laquelle nouvelle section et lesquels nouveaux articles se lisent comme suit :

SECTION 13.1: Dispositions particulières relatives au lotissement d'un terrain situé à l'intérieur des grandes affectations agricole, agrotouristique, agroforestière et agroforestière touristique pour un usage autre qu'agricole

34.1 Les dispositions minimales de lotissement ainsi que les conditions particulières pour l'implantation d'un usage autre qu'agricole qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale pour les propriétés situées à l'intérieur des affectations agricoles, agrotouristiques, agroforestières et agroforestières touristiques de type 1 à 3 ainsi qu'aux îlots déstructurés avec morcellement, prescrites par les dispositions prévues au règlement du plan d'urbanisme et au règlement de zonage.

34.2 Les intentions de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à l'égard des affectations agricoles, agrotouristiques, agroforestières et agroforestières touristiques se résument de la façon suivante :

- Restreindre le morcellement résidentiel, de sorte qu'il ne soit autorisé que sur une superficie minimale de 5 000 m², lorsqu'il y a reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ, selon l'article 26 du règlement de lotissement. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles routes privées ou publiques.
- Toutefois, dans les îlots déstructurés identifiés « avec morcellement », la superficie minimale des morcellements résidentiels pourra être inférieure à 5 000 m², telle que prescrite à l'article 34.3 du règlement de lotissement. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles routes privées ou publiques;

- Interdire le morcellement dans les îlots déstructurés 76052-03, 76052-04, 76052-05, 76052-06, 76052-07, 76052-08, 76052-11, 76052-15;

34.3 Nonobstant l'article 26 du règlement de lotissement, les normes de lotissement suivantes s'appliquent aux usages résidentiels situés dans un îlot déstructuré avec morcellement :

Îlots déstructurés (tel qu'identifié au plan de zonage)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières
76052-01 76052-02 76052-09 76052-10 76052-12 76052-13 76052-14 76052-16 76052-17 76052-18 76052-19 76052-20A 76052-20B 76052-21	3000 m ²	45 m *	<p>Un accès en front du chemin permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot d'une largeur d'au moins 15 mètres ne peut pas être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>La largeur de l'accès en front du chemin peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par le requérant à la municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir, compte tenu de la nature du lot.</p> <p>*Peut déroger de la norme de l'article 34 du règlement de lotissement.</p>

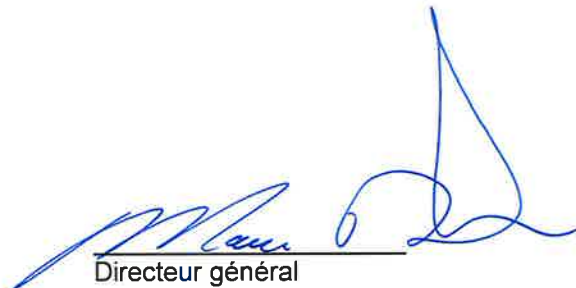
ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Directeur général